

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la
mer en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat**

NOR : DEVS1012612A

(Texte non publié au Journal officiel)

ARRÊTÉ du 17 MAI 2010

fixant les dates de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et désignant les centres d'examen pour la session de 2010

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route :

Vu l'arrêté du 23 août 1971 modifié relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) :

Sur proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières.

ARRÊTE

Article 1

La date des épreuves d'admissibilité de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur est fixée au 1^{er} décembre 2010.

Article 2

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront, sous la responsabilité des préfets, dans les centres suivants :

- Métropole : PARIS, BORDEAUX et LYON
- Outre-mer : BASSE-TERRE, FORT-DE-FRANCE, CAYENNE et SAINT-DENIS DE LA REUNION.

Article 3

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 7 mars 2011, sous la responsabilité du ministre chargé des transports (délégation à la sécurité et à la circulation routières).

Article 4

Les candidats à l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur doivent déposer ou adresser par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 6 septembre 2010 une demande de participation sur papier libre accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1971 modifié :

- à la préfecture de police, direction de la police générale, s'il s'agit de candidats résidant dans le département 75.
- à la préfecture du département du lieu de leur résidence, s'il s'agit de candidats résidant dans les autres départements.

Aucun dossier de candidature déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 5

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Pour le ministre de l'Écologie et par délégation :
P/ La Préfète, Déléguée à la Sécurité
et à la Circulation Routières
Le Sous-directeur de l'éducation routière

Marc MEUNIER